AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1604
FR0011352590-FS0536-DER09

1er août 2014

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique (article 234-10 du règlement général)

SEQUANA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 31 juillet 2014, la Caisse des dépôts et consignations (56 rue de Lille, 75007 Paris) a déclaré avoir franchi en baisse, le 29 juillet 2014, indirectement, par l'intermédiaire de Bpifrance Participations SA, société dont elle détient le contrôle au travers de la société BPI Groupe SA[1], le seuil de 20% du capital de la société SEQUANA et détenir indirectement 10 049 832 actions SEQUANA représentant 60 298 992 droits de vote, soit 19,68% du capital et 18,73% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Bpifrance Participations SA	10 049 832	19,68	60 298 992	18,73
CDC (à titre direct)	0	0	0	0
Total CDC	**10 049 832**	**19,68**	**60 298 992**	**18,73**

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation de capital de la société SEQUANA[3].

2. Il est rappelé que Bpifrance Partipations a obtenu une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique (cf. D&I 214C1051 du 12 juin 2014), puisqu'elle était susceptible de franchir en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SEQUANA au résultat de sa souscription à l'augmentation de capital de la société. L'absence de franchissement desdits seuils rend la dérogation précitée caduque.

[1] BPI Groupe SA est contrôlée conjointement à 50% par la Caisse des dépôts et consignations et à 50% par l'EPIC BPI Groupe.
[2] Sur la base d'un capital composé de 51 060 304 actions représentant 321 911 220 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 14-335 du 27 juin 2014.